

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE BEDFORD

N° : 455-17-000239-053

DATE : 8 mai 2008

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'HONORABLE FRANÇOIS TÔTH, J.C.S.

**9034-8822 QUÉBEC INC., 609, Route de Mansonville, Canton de Potton J0E 1X0
et
9048-3918 QUÉBEC INC., 612, Route de Mansonville, Canton de Potton J0E 1X0
DEMANDERESSES,
C.
VILLE DE SUTTON, 11, rue Principale Sud à Sutton J0E 2K0
et
LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC, 1, rue Notre-Dame Est à Montréal H2Y
1B6
DÉFENDERESSES.**

JUGEMENT

[1] Les demanderesses demandent la nullité de plusieurs dispositions du règlement de zonage de la Ville de Sutton qui concernent l'abattage d'arbres¹.

1. LES FAITS

¹ Le Règlement est annexé au présent jugement.

[2] Les demanderesses sont propriétaires de terres à bois (plusieurs centaines d'acres²) qu'elles exploitent et dont elles tirent des revenus. Ces lots sont situés dans les zones REC-3 et REC-4³ de la Ville de Sutton⁴.

[3] Le 19 décembre 1997 est entré en vigueur le paragraphe 12.1 de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*⁵ (ci-après LAU) qui se lit ainsi :

113. Le conseil d'une municipalité peut adopter un règlement de zonage pour l'ensemble ou partie de son territoire.

Contenu.

Ce règlement peut contenir des dispositions portant sur un ou plusieurs des objets suivants :

12.1° régir ou restreindre la plantation ou l'abattage d'arbres afin d'assurer la protection du couvert forestier et de favoriser l'aménagement durable de la forêt privée;

Règles variables.

Pour l'application du paragraphe 12.1° du deuxième alinéa, le règlement de zonage peut établir des règles qui varient selon les parties de territoire qu'il détermine.

[4] Le 2 avril 2001, la Municipalité du Canton de Sutton a adopté le règlement de zonage 600-01 qui est entré en vigueur le 18 mai 2001. Son chapitre 13 s'intitule "dispositions relatives à l'abattage d'arbres" (ci-après le Règlement sur l'abattage). Son annexe 1 contient plusieurs définitions applicables au chapitre 13. Ce règlement demeure en vigueur sur le territoire de la (nouvelle) Ville de Sutton tant qu'il ne sera pas abrogé ou remplacé.

2. LE CONTEXTE LÉGISLATIF

[5] Pour bien comprendre la portée de l'amendement apporté à la LAU en 1997, un retour en arrière s'impose.

[6] En mai 1995 s'est tenu le Sommet sur la forêt privée⁶. À cette occasion, les quatre grands partenaires, soit les propriétaires de la forêt privée, le monde municipal,

² Un acre = 4840 verges carrées soit 4047 mètres carrés ou 0,4047 hectare (ha).

³ Pièce D-7.

⁴ La Ville de Sutton regroupe maintenant la Municipalité du Canton de Sutton et la Ville de Sutton. Ville de Sutton est aux droits de la Municipalité du Canton de Sutton.

⁵ L.R.Q. c. A-19.1

⁶ <http://www.mrnf.gouv.qc.ca/forets/privees/privees-orientations-1995.jsp> , produit comme pièce D-1.

l'industrie forestière et le Gouvernement du Québec, ont établi les orientations fondamentales d'un régime de protection et de mise en valeur de la forêt privée.

[7] La protection du milieu forestier était un thème majeur du sommet. L'orientation suivante a été adoptée :

- Assurer la pérennité du milieu forestier en définissant et en appliquant des normes minimales de protection de ses ressources et de ses fonctions. Les normes s'appliquent sur les composantes du milieu forestier :
 - le couvert forestier (en contrôlant l'abattage des arbres)
 - les paysages
 - les habitats fauniques
 - le sol
 - l'eau
 - les rives
 - le littoral
 - les plaines inondables
 - les sites forestiers d'intérêts culturel et historique

[8] Ce qui est remarquable, c'est la définition extensive du "milieu forestier". La forêt, ce n'est pas que des arbres. C'est un "milieu" qui comprend toute une variété de composantes dont le sol, l'eau, les habitats fauniques, les paysages.

[9] Les quatre partenaires conviennent aussi de ce qui suit :

Décisions et plan d'action :

- Une loi-cadre qui signifie clairement l'engagement du Québec dans le respect des principes de développement durable doit être proposée à l'Assemblée nationale. Cette loi définirait les grands principes sur lesquels s'appuieraient les mesures pour protéger l'environnement et assurer la pérennité de la forêt privée. Cette loi ne conférerait pas au gouvernement du Québec un pouvoir réglementaire qui empiéterait sur les pouvoirs du monde municipal en matière d'abattage d'arbres.
- Des normes relatives à l'abattage des arbres dans le but de préserver le couvert forestier et le paysage doivent être adoptées.

- Le pouvoir de réglementer en la matière appartient aux municipalités; ces dernières déploieront les efforts nécessaires pour adapter leurs règlements au territoire de leur MRC dans le cadre des dispositions prévues dans la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. Le monde municipal veut conserver une marge de manœuvre pour tenir compte de particularités locales.
 - Un document de référence⁷ sera préparé par un groupe de travail formé de partenaires. Ils feront appel à l'expertise des organismes concernés pour la réalisation du document. Le Ministère s'engage à soutenir les activités de formation dont auront besoin les municipalités locales et les MRC.
 - En sus du cadre réglementaire, divers moyens seront mis en œuvre pour sensibiliser les groupes impliqués dans la protection de l'environnement.
 - Les partenaires conviennent de mettre sur pied un groupe de travail avec le ministère de l'Environnement et de la Faune. Le groupe étudiera la possibilité de mettre en pratique les propositions relatives à la protection des habitats fauniques. Cela devrait permettre aux municipalités d'élaborer des règlements à l'aide du guide mentionné ci-dessus selon les grands principes définis dans la loi-cadre.

[nos soulignés]

[10] Dans la foulée du Sommet, la LAU a été modifiée⁸ et la *Loi sur le développement durable* L.R.Q., chapitre D-8.1.1 a été adoptée⁹. Les municipalités sont désormais des acteurs incontournables de la protection du milieu forestier¹⁰ et par ricochet, acquièrent un pouvoir de réglementation de l'exploitation forestière sur leur territoire.

[11] L'habilitation législative est spéciale à deux niveaux : par son objet (abattage et plantation) et par sa finalité, soit d'assurer la protection du couvert forestier et de favoriser l'aménagement durable de la forêt privée.

⁷ *Guide de protection du couvert forestier*, 7 juillet 1999, préparé par l'Union des municipalités régionales de comté du Québec, pièce D-5.

⁸ L.Q. 1997, c. 93, art. 23 qui a introduit le parag. 12.1 de l'article 113 LAU.

⁹ L.Q. 2006, c.3, sanctionnée le 19 avril 2006.

¹⁰ Le rôle de la municipalité en matière de protection de l'environnement via le règlement de zonage ne date pas d'hier : Y. DUPLESSIS ET J. HÉTU, *Les pouvoirs des municipalités en matière de protection de l'environnement*, 2e éd., Cowansville (Qc), Yvon Blais, 1994 aux p. 225-269; L. GIROUX, "Les interrelations entre le droit de l'environnement et le droit de l'aménagement du territoire" (1988), 48 R. du B. 467, 503.

A) *Loi sur le développement durable*¹¹

[12] Cette loi définit les grands principes sur lesquels s'appuient les mesures pour protéger l'environnement et assurer la pérennité de la forêt privée.

[13] La notion de "développement durable" n'est pas qu'une figure de style ni un vœu pieux. C'est un changement fondamental de philosophie sociétale.

[14] La Loi dispose ainsi :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Objet.

1. La présente loi a pour objet d'instaurer un nouveau cadre de gestion au sein de l'Administration afin que l'exercice de ses pouvoirs et de ses responsabilités s'inscrive dans la recherche d'un développement durable.

Mesures.

Les mesures prévues par la présente loi concourent plus particulièrement à réaliser le virage nécessaire au sein de la société face aux modes de développement non viable, en intégrant davantage la recherche d'un développement durable, à tous les niveaux et dans toutes les sphères d'intervention, dans les politiques, les programmes et les actions de l'Administration. Elles visent à assurer la cohérence des actions gouvernementales en matière de développement durable, ainsi qu'à favoriser l'imputabilité de l'Administration en la matière, notamment par le biais des contrôles exercés par le commissaire au développement durable en vertu de la Loi sur le vérificateur général (chapitre V-5.01). [nos soulignés]

[15] Le développement durable s'entend :

«Développement durable».

2. Dans le cadre des mesures proposées, le «développement durable» s'entend d'un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Le développement durable s'appuie sur une vision à long terme qui prend en compte le caractère indissociable des dimensions environnementale, sociale et économique des activités de développement.

¹¹ Cette loi s'applique à l'Administration. Le Gouvernement pourrait décider de rendre applicables aux organismes municipaux une ou plusieurs de ses dispositions, art. 4.

[16] C'est à travers cet outil d'interprétation que l'article 113 paragr. 12.1 doit être compris. Assurer la protection du couvert forestier et favoriser l'aménagement durable de la forêt privée par une réglementation sur l'abattage d'arbres, c'est participer au développement durable et réaliser le virage souhaité par le Législateur.

[17] Afin de mieux intégrer la recherche d'un développement durable dans ses sphères d'intervention, l'Administration prend en compte, dans le cadre de ses différentes actions, pas moins de 16 principes (art. 6). Notons plus particulièrement les 4 principes suivants :

c) « protection de l'environnement » : pour parvenir à un développement durable, la protection de l'environnement doit faire partie intégrante du processus de développement;

l) « préservation de la biodiversité » : la diversité biologique rend des services inestimables et doit être conservée pour le bénéfice des générations actuelles et futures. Le maintien des espèces, des écosystèmes et des processus naturels qui entretiennent la vie est essentiel pour assurer la qualité de vie des citoyens;

m) « respect de la capacité de support des écosystèmes » : les activités humaines doivent être respectueuses de la capacité de support des écosystèmes et en assurer la pérennité;

n) « production et consommation responsables » : des changements doivent être apportés dans les modes de production et de consommation en vue de rendre ces dernières plus viables et plus responsables sur les plans social et environnemental, entre autres par l'adoption d'une approche d'écoefficiente, qui évite le gaspillage et qui optimise l'utilisation des ressources;

[18] C'est nouveau. La lecture du texte de loi doit aussi être nouvelle.

B) Le développement durable de la forêt

[19] La *Loi sur les forêts*¹² nous renseigne sur le sens de l'expression *aménagement durable de la forêt* :

DISPOSITION PRÉLIMINAIRE

Reconnaissance du patrimoine forestier.

La présente loi a pour objet de favoriser la reconnaissance du patrimoine forestier et l'aménagement durable de la forêt afin de répondre aux besoins économiques, écologiques et sociaux des

¹² L.R.Q. c. F-4.1 (L.Q. 1996, c. 14).

générations actuelles et futures et ce, tout en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire.

Aménagement durable.

Dans la mesure prévue par la présente loi et ses textes d'application, l'aménagement durable de la forêt concourt plus particulièrement:

- à la conservation de la diversité biologique;
- au maintien et à l'amélioration de l'état et de la productivité des écosystèmes forestiers;
- à la conservation des sols et de l'eau;
- au maintien de l'apport des écosystèmes forestiers aux grands cycles écologiques;
- au maintien des avantages socio-économiques multiples que les forêts procurent à la société;
- à la prise en compte, dans les choix de développement, des valeurs et des besoins exprimés par les populations concernées.

[20] L'aménagement durable et la protection du couvert forestier visent la mise en valeur de la forêt dans ses multiples composantes tout en assurant sa pérennité et sa protection pour les générations futures. Si les années 1970 ont vu la protection de l'environnement comme nouveau credo, l'aménagement durable, notion plus vaste et plus intégrée, sera celui du 21^e siècle.

[21] Si à une époque pas si lointaine, l'optimisation des profits du producteur forestier et la minimisation des impacts environnementaux étaient les critères suffisants à respecter, ce n'est plus le cas désormais.

3) Principes d'intervention judiciaire

[22] Les municipalités n'exercent que les pouvoirs délégués par le Législateur dont elles sont les créatures et aucun autre. L'étendue de leur compétence réglementaire est définie et limitée par la Loi. La Cour supérieure peut intervenir si le règlement est *ultra vires* des pouvoirs municipaux conférés par la loi habilitante.

[23] Par ses règlements, la municipalité a une influence certaine sur la vie de ses citoyens. Le règlement doit être rédigé en des termes clairs et précis de façon à permettre aux citoyens de bien connaître et de bien apprécier leurs devoirs. Il est impératif que le citoyen sache ce qui est permis et ce qui ne l'est pas.

[24] La municipalité est un gouvernement local dont les règles de fonctionnement procèdent de principes démocratiques dont la procédure d'adoption du règlement de zonage. La municipalité jouit d'une grande discrétion dans le choix des moyens propres à l'organisation harmonieuse et ordonnée de son territoire¹³.

[25] Me Gilles Rousseau, dans un article *La Légalité dans le droit de l'aménagement*¹⁴, résume ainsi la notion d'*ultra vires* :

38 La Cour suprême associe à l'*ultra vires* les différentes formes de l'abus de pouvoir qui peut vicier d'une manière suffisamment grave l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire. Est ici visée la décision discriminatoire, arbitraire, oppressive ou gravement injuste, celle qui est empreinte de fraude ou de mauvaise foi, ou qui est prise à des fins déraisonnables ou non voulues par le législateur. Sont ainsi affectés d'abus de pouvoir les règlements d'urbanisme qui imposent à la propriété des conditions d'utilisation normalement impossibles à satisfaire. L'affaire *Sanguinet Automobile* a longtemps monopolisé l'attention. La Cour d'appel est revenue sur la question à deux occasions en 1999. Elle a d'abord confirmé un jugement de la Cour supérieure déclarant inapplicable en raison de son caractère discriminatoire, abusif et déraisonnable, un règlement établissant une marge de recul de 1 479 pieds, à l'égard d'un emplacement supportant un garage et utilisé pour le commerce de pièces d'automobiles et l'entreposage de véhicules accidentés. Le tribunal a jugé invalides les contraintes dont l'application aurait pour effet d'empêcher, à toutes fins pratiques, l'exploitation d'une entreprise de façon rentable. Par ailleurs, la décision rendue dans *Ville St-Laurent c. 2426-4640 Québec Inc* semble manifester une évolution dans cette jurisprudence. La Cour décidait qu'un règlement est abusif et peut être déclaré inapplicable lorsque les usages qu'il autorise sont difficilement envisageables compte tenu des conditions prévalant dans l'environnement d'un site. Elle écartait alors un règlement réservant l'usage des locaux à des "bureaux de professionnels" là où un bâtiment était borné par des usines, un service de réparation d'automobiles et la partie arrière d'un centre commercial. [notes omises]

[26] Un règlement peut être déraisonnable lorsqu'il soumet un citoyen à des entraves si oppressives ou arbitraires qu'il ne pourrait se justifier dans l'opinion de personnes raisonnables¹⁵. Un règlement de zonage peut aussi être déraisonnable et même

¹³ *Ste-Anne-des-Plaines (Ville de) c. Dickie*, [2001] R.J.Q. 65 (C.A.), parag.15.

¹⁴ (2000-01), 31 R.D.U.S. 267-340.

¹⁵ *Ville de Montréal c. Arcade Amusements inc.*, [1985] 1 R.C.S. 368; *Paradis c. Québec (Ville de)*, J.E. 99-2303 (C.A.); *Cité de Côte St-Luc c. Centre de protection de l'enfance et de la jeunesse Ville-Marie*, J.E. 99-594 (C.A.); *Fabi c. Municipalité de Rock-Forest*, [1998] R.J.Q. 1683 (C.A.).

inapplicable dans certains cas lorsqu'il empêche à toutes fins utiles le propriétaire d'exercer ses droits¹⁶.

[27] La Cour supérieure a le pouvoir de contrôler la légalité des actes de l'administration. Elle interviendra si l'acte est adopté de mauvaise foi, dans le but de nuire ou pour d'autres fins impropres, de façon discriminatoire ou pour des considérations non pertinentes.

[28] Toutefois, c'est la nature intrinsèque du règlement de zonage de faire des distinctions, de régir et de restreindre les usages par zone. Il faut se garder d'y voir à chaque fois de la discrimination illégale. Dans *Fleming c. Ville de Montréal*, le juge Barbeau dit¹⁷ :

L'exercice d'un pouvoir valide de réglementation entraîne la plupart du temps des conséquences sérieuses envers le contribuable et a souventes fois pour effet de restreindre considérablement ses intérêts individuels ou l'usage de son droit de propriété.

Les domaines du développement urbain de la planification et du zonage, de l'exercice de métiers et entreprises préoccupent de plus en plus le public en général. C'est une question d'importance vitale qu'un organisme public, possédant la discrétion voulue pour nier à un contribuable l'exercice d'un métier ou d'une entreprise – exercice qui sans l'existence des règlements serait autorisé et légitime – exerce cette discrétion avec impartialité et intégrité. La discrétion inhérente à l'exercice d'un pouvoir public requiert, dans tous les cas, que la bonne foi soit présente et que les règles de la justice naturelle aient été suivies.

Une fois ces préalables établis, on ne saurait conclure à la discrimination ou à l'illégalité d'une réglementation au simple motif, comme en l'instance, que son adoption entraîne des restrictions onéreuses et affecte même de façon importante les droits du contribuable ou l'exercice de ses droits de propriétés.

[29] Le pouvoir de contrôle et de surveillance de l'administration municipale par la Cour supérieure ne s'étend pas à l'étude, la vérification ou le contrôle de l'opportunité de la décision de l'administration. Dans l'exercice de son pouvoir en matière de zonage et d'urbanisme, la municipalité jouit d'une large discrétion. L'objectif de la Loi est de laisser aux élus le soin de concevoir le plan de développement le plus efficace et

¹⁶ *Veilleux c. Pièces d'autos Roch Drouin inc.*, J.E. 99-921 (C.A.); *Sambault c. Mercier (Corp. mun. de Ville)*, [1983] C.S. 147.

¹⁷ [1977] C.S. 1021.

harmonieux pour leur ville. Ces choix sont politiques au sens véritable de ce terme et les tribunaux ne doivent pas intervenir¹⁸.

[30] Dans *Vaudreuil-Dorion (Ville de) c. Malucar*¹⁹, la Cour d'appel dit :

[19] La sagesse ou l'à-propos d'un acte réglementaire ne relève pas du contrôle judiciaire. Les tribunaux ne sont pas investis de la mission judiciaire de réécrire le règlement municipal ou d'en délimiter l'amplitude. Seul le caractère injuste et abusif du règlement pourra fonder l'intervention judiciaire.

[31] Ce n'est pas le rôle du Tribunal de réécrire le Règlement sur l'abattage selon ce qui pourrait être souhaitable pour les demanderesses. Cela relève du processus d'adoption du règlement de zonage. Le Tribunal n'exerce qu'un contrôle de légalité.

D) Le Règlement sur l'abattage de la Ville de Sutton

[32] Le Règlement sur l'abattage s'articule autour de plusieurs notions.

[33] La coupe d'arbres est réglementée suivant un certain nombre de paramètres :

- l'intensité de la coupe (pourcentage de prélèvement des tiges d'arbres);
- la récurrence de la coupe (intervalle entre les coupes);
- la superficie de la coupe;
- l'uniformité de la coupe (répartition du prélèvement sur la superficie de coupe);
- le but de la coupe.

[34] La LAU permet l'établissement de règles qui varient selon les parties de territoire déterminées par le règlement de zonage plutôt que par zones. Le Règlement tient donc en compte des contraintes environnementales propres à son territoire:

- la pente;
- l'altitude;
- la proximité d'un chemin public, d'un lac ou d'un cours d'eau.

¹⁸ Précité, note 13, parag. 17.

¹⁹ J.E. 2004-494 (C.A.).

[35] L'aménagement du parterre de coupe est aussi réglementé : chemins forestiers, drainage et circulation de véhicules lourds.

1) La coupe d'éclaircie

[36] L'abattage d'arbres vise la coupe d'arbres ayant un diamètre de plus de 10 centimètres à 1,30 m au-dessus du niveau le plus élevé du sol au pied de l'arbre²⁰. C'est le "diamètre commercial".

[37] Pour un producteur forestier, la notion de coupe d'éclaircie est centrale à son activité commerciale. La coupe d'éclaircie est l'opération sylvicole qui consiste à prélever de façon uniforme sur une superficie donnée d'un terrain boisé une portion des tiges commerciales²¹. Le Règlement détermine l'intensité de la coupe, son uniformité et sa récurrence. Cet article n'est pas en litige mais vu son importance pour la détermination de la notion d'aménagement durable et de protection du couvert forestier, il convient d'en traiter:

Règle générale

13.1.1 Dans toutes les zones, seule la coupe d'éclaircie prélevant ou visant à prélever uniformément au plus un tiers (1/3) des tiges commerciales par période de dix (10) ans est permise.

[38] Cette norme apparaît être un standard de l'industrie ou si l'on préfère, est conforme aux règles de l'art de la bonne pratique forestière.

[39] Le Règlement vise à empêcher une coupe à blanc, impose une dimension minimale à l'arbre prélevé et prévoit une période de récurrence suffisamment longue pour permettre la régénération de la ressource.

[40] Il n'est pas nié qu'il s'agisse là d'une disposition réglementaire qui régit ou restreint l'abattage d'arbres afin d'assurer la protection du couvert forestier et de favoriser l'aménagement durable de la forêt.

2) La coupe de récupération

[41] Cette disposition est en litige:

COUPE DE RÉCUPÉRATION

Opération sylvicole qui consiste à prélever de façon uniforme sur une superficie donnée d'un terrain boisé une portion des arbres tués ou

²⁰ Ce qu'on appelle le DHP, diamètre à hauteur de poitrine.

²¹ La définition de coupe d'éclaircie se retrouve à l'annexe du Règlement.

affaiblis par les maladies ou les insectes ou renversés par le vent, dans le but de récupérer ces tiges avant qu'elles ne deviennent inutilisables.

Le prélèvement doit se faire uniformément, sans trouée de plus de cinquante mètres carrés (50 m²).

La coupe d'éclaircie des tiges commerciales saines peut accessoirement y être exercée afin d'assurer un prélèvement uniforme, en autant que le volume des tiges saines récoltées ne soit pas supérieur à celui de la récolte des arbres affectés.

L'uniformité du prélèvement et le nombre maximal de tiges commerciales pouvant être prélevées doivent être respectés non seulement à l'égard du site de coupe et de toute aire de coupe, mais aussi pour tout secteur de coupe d'une superficie de deux hectares (2 ha).

En aucun cas le prélèvement dans un secteur de coupe d'une superficie d'un hectare (1 ha) ne doit être supérieur à cinquante pour cent (50%) du nombre de tiges pouvant y être prélevées. (exemple : Une tige sur deux si le prélèvement autorisé est d'une tige sur trois).

13. 1 Règle générale

13.1.1 [...]]

13.1.2 Dans toutes les zones, la coupe de récupération prélevant ou visant à prélever au plus un tiers (1/3) des arbres affectés et accessoirement des tiges commerciales est permise par période de cinq (5) ans, à condition qu'une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier la justifie.

La prescription sylvicole doit démontrer que le site de coupe est majoritairement composé d'arbres tués ou affaiblis par la maladie ou les insectes ou renversés par le vent et que le défaut de les récupérer les rendra inutilisables dans une période de cinq (5) ans.

Si le site de coupe a déjà fait l'objet d'une coupe d'éclaircie, la coupe de récupération ne peut être exercée qu'après une période de cinq (5) ans suivant la coupe d'éclaircie.

[42] Le but de la coupe de récupération est d'assurer la récupération des arbres tués ou affaiblis par les maladies ou les insectes ou renversés par le vent *avant qu'ils ne deviennent inutilisables*.

[43] La particularité de la coupe de récupération est la nécessité d'une "prescription sylvicole" d'un ingénieur forestier. L'ingénieur forestier est un professionnel régi par le

*Code des professions*²² et la *Loi sur les ingénieurs forestiers*²³. La prescription sylvicole est un plan d'intervention préparé par un ingénieur forestier qui montre notamment [...] les peuplements malades ou attaqués par les insectes ou le chablis et montrant les travaux prévus sur le terrain au cours des cinq prochaines années²⁴. Ce plan d'intervention doit préalablement faire l'objet d'un inventaire du peuplement suivi d'un martelage²⁵.

[44] L'on oppose à la coupe de récupération, la récupération du chablis :

CHABLIS

Arbre qui montre un signe extérieur de vie, si minime soit-il, et qui n'est pas cassé en bas du DHP. La majorité de ses racines ne sont plus attachées au sol.

13.1 Règle générale

13.1.1 [...]

13.1.2 [...]

13.1.3 Dans toutes les zones, la récupération du chablis est permise sans restriction quant au pourcentage ou au nombre de tiges.

[45] Les définitions de coupe de récupération et de chablis se chevauchent. Sur une même superficie, des arbres renversés par le vent peuvent être du "chablis" (et être récupérés sans restriction) ou devoir faire l'objet d'une prescription sylvicole et soumis à la limite du 1/3 aux cinq ans. Il ne doit pas être facile d'exploiter une forêt où s'entremêlent des arbres "renversés par le vent" dont un seul sur trois peut être prélevé et des arbres renversés qui "montrent un signe extérieur de vie, si minime soit-il, et qui ne sont pas cassés en bas du DHP et dont la majorité de ses racines ne sont plus attachées au sol" et qui peuvent être récupérés sans restriction.

[46] Un désastre naturel ne répond pas à une norme. Il n'y a pas d'ordre dans le chaos. On peut seulement tenter d'imaginer le producteur forestier qui veut faire une coupe de récupération de façon uniforme dans une forêt où les arbres sont renversés par le vent et tous enchevêtrés les uns sur les autres ... comment peut-il prélever un arbre sur trois et sortir les arbres ainsi récoltés?

²² L.R.Q. c. C-26. C'est une profession d'exercice exclusif, art. 31.

²³ L.R.Q., chapitre I-10.

²⁴ Voir l'annexe sous "plan d'intervention préparé par un ingénieur forestier".

²⁵ Selon le dictionnaire Robert : Opération par laquelle on marque au marteau les arbres à abattre ou à conserver dans une coupe.

[47] Selon les experts, la maladie, les insectes ou le vent sont des phénomènes naturels qui affectent la forêt de la région de Sutton sur de petites superficies, un hectare²⁶ peut-être, mais plus souvent un demi-hectare. Rarement tous les arbres de cette superficie sont-ils affectés par le désastre, plus souvent 30 % à 40 % seulement.

[48] La preuve est prépondérante que le bois des arbres tués ou affaiblis par les maladies ou les insectes ou renversés par le vent est perdu après cinq ans. Ne permettre le prélèvement que d'un tiers des tiges des arbres tués ou affectés aux cinq ans fait en sorte de laisser se gaspiller 2/3 du bois récupérable. Pour l'expert Chabot, un prélèvement de 1/3 dans ce type de situation est un rendement insuffisant pour parler d'aménagement durable de la forêt.

[49] Dans les forêts publiques, la récupération du bois est jugée une priorité qui justifie un plan spécial d'aménagement. La *Loi sur les forêts* prévoit:

Désastres naturels.

79. En cas de désastres naturels, tels les incendies de forêt, les chablis²⁷, les épidémies d'insectes ou les maladies cryptogamiques causant une destruction importante de massifs forestiers dans une aire destinée à la production forestière, le ministre prépare et applique, malgré les articles 25, 27 et 171, pour la période et aux conditions qu'il détermine, un plan spécial d'aménagement en vue d'assurer la récupération des bois. Ce plan s'applique en lieu et place des autres plans approuvés ou arrêtés par le ministre conformément à la présente section.

[...]

[50] Le *Dictionnaire de la foresterie* définit ainsi la coupe de récupération : coupe d'arbres morts, mourants ou en voie de détérioration (p. ex. parce qu'ils sont sur le déclin (surannés) ou endommagés par le feu, le vent, les insectes, les champignons ou tout autre agent), avant que leur bois ne perde toute valeur économique²⁸. Il est étonnant que la définition de coupe de récupération du Règlement sur l'abattage limite les désastres naturels aux maladies, les insectes ou le renversement par le vent. De plus, le peuplement sur le déclin ne peut pas faire l'objet d'une coupe de récupération à moins d'être affecté par un désastre naturel.

[51] L'expert Desrosiers motive la norme du 1/3 des tiges aux cinq ans par le principe de précaution. Le principe de précaution veut que, lorsqu'il y a un risque de dommage grave ou irréversible, l'absence de certitude scientifique complète ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir une dégradation de l'environnement²⁹. M. Desrosiers donne l'exemple du Grand verglas de

²⁶ 10 000 mètres carrés soit une aire de 100 mètres par 100 mètres.

²⁷ La *Loi sur les forêts* n'a pas de définition particulière du chablis, qui doit vraisemblablement correspondre à celle du dictionnaire Robert : Arbre, bois abattu par le vent, ou tombé de vétusté.

²⁸ Ordre des ingénieurs forestiers, Les Presses de l'Université Laval, P-12.

²⁹ Art. 6 j) *Loi sur le développement durable*.

1998 où les ingénieurs forestiers ont eu le "crayon pesant" lors des prescriptions sylvicoles alors que l'expérience a démontré que la forêt affectée avait bien récupéré de ce désastre, ou du moins, mieux que prévu.

[52] D'une part, il s'agit d'un argument rétrospectif. D'autre part, la science forestière a beaucoup appris du Grand verglas tant et si bien que les règles de l'art s'en sont trouvées modifiées. Pour donner prise à cet argument, il faut tenir acquis que l'ingénieur forestier, lorsqu'il rédige la prescription sylvicole, fait fi des règles de son art, ce que le Tribunal ne peut accepter. D'autre part, les règles de l'art de l'aménagement forestier prévoient la possibilité d'une coupe de récupération totale dans certaines circonstances³⁰. La prescription sylvicole tient compte de la sévérité des dommages et de la superficie affectée. Les autres limites du Règlement soit l'interdiction de la coupe en altitude et dans les zones à forte pente réduisent l'impact visuel d'une coupe de récupération en terrain montagneux.

[53] Le dernier alinéa de l'article 13.1.2 pose également une difficulté : "Si le site de coupe a déjà fait l'objet d'une coupe d'éclaircie, la coupe de récupération ne peut être exercée qu'après une période de cinq ans suivant la coupe d'éclaircie". La survenance d'un désastre naturel est, par définition, fortuite. Attendre cinq ans pour récolter les arbres récupérables fait en sorte ... qu'il n'y aura plus rien à récupérer puisque le bois n'est plus utilisable. Or, le Règlement sur l'abattage dit que la coupe de récupération vise à récupérer les arbres *avant qu'ils ne deviennent inutilisables*. Ce n'est pas l'aménagement durable de la forêt. La disposition rend inutile la coupe de récupération dès qu'il y a eu une coupe d'éclaircie.

[54] La loi habilitante doit être interprétée de façon libérale et bienveillante³¹. Les principes de développement et d'aménagement durables impliquent une approche d'efficacité, qui évite le gaspillage et qui optimise l'utilisation des ressources³².

[55] De l'avis du Tribunal, laisser pourrir 2/3 des tiges récupérables alors qu'on parle d'arbres tués ou affaiblis n'est pas de l'aménagement durable. C'est du gaspillage : ce que l'on ne récupère pas devra être récolté ailleurs.

[56] Tel que rédigé, l'article 13.1.2 du Règlement sur l'abattage contrevient à la loi habilitante et est *ultra vires*.

3) Le chablis

³⁰ Agence forestière de la Montérégie, Programme d'aide à la mise en valeur de la forêt privée, Cahier d'instructions techniques, Avril 2004, sous "coupe de récupération" (P-10).

³¹ *Saint-Aubert (Municipalité) c. Poitras*, REJB 2003-48413 (C.A.).

³² Art. 6 n) *Loi sur le développement durable*.

[57] L'article 13.1.3 traite de la récupération du chablis. La difficulté vient de la définition du mot chablis, définition moins généreuse que celle du dictionnaire et qui complique singulièrement les opérations d'inventaire sur le terrain avec son triple critère, qualifié de baroque par l'expert Chabot. Pour récolter l'arbre sans restriction ni prescription sylvicole, le citoyen doit s'assurer que 1) l'arbre montre un signe extérieur de vie, si minime soit-il, 2) que l'arbre n'est pas cassé en bas du DHP et 3) que la majorité de ses racines ne sont plus attachées au sol.

[58] Cette définition recoupe celle de la coupe de récupération qui vise les *autres* arbres renversés par le vent.

[59] Il s'avère que la définition du Règlement sur l'abattage est celle de "chablis vivant", utile pour la réalisation des inventaires forestiers selon le *Manuel de foresterie*³³. Ce n'est pas la définition la plus simple. Le *Dictionnaire de la foresterie* définit ainsi le chablis : arbre, ou groupe d'arbres, renversé, déraciné ou rompu par le vent ou brisé sous le poids de la neige, de la glace, ou de l'âge³⁴. Même l'expert de la Ville n'y voit pas d'utilité et suggère "arbre mort ou vivant ayant été renversé par le vent"³⁵, définition qui se limite toutefois à une seule cause de renversement.

[60] La définition de chablis est restrictive parce que la récolte se fait sans limite. Selon la Ville, cela permet une exploitation plus facile pour le citoyen qui n'a pas besoin d'une prescription sylvicole. Cela est vrai s'il s'agit d'abattre un arbre solitaire renversé par le vent. Pour une superficie substantielle frappée par un désastre, la définition s'avère très compliquée à appliquer sans l'aide d'un spécialiste. Toutefois, le fait qu'une disposition soit difficile d'application n'en fait pas une disposition invalide ou incompréhensible ni n'est attributif d'une sous-délégation illégale de pouvoirs aux personnes chargées de l'appliquer.

[61] Il s'agit là d'une question d'opportunité. Le Tribunal ne se prononce pas sur l'opportunité d'une mesure réglementaire³⁶. La Ville a le pouvoir de restreindre l'abattage d'arbres. Les difficultés économiques ou techniques afférentes à la récupération du chablis ou la rigueur des conditions imposées, ne confèrent pas un caractère prohibitif à un règlement³⁷.

4) Coupe dans les zones à forte pente

[62] Sur les pentes de cinquante pour cent (50 %) et plus, l'abattage d'arbres est interdit (art. 13.3.1 du Règlement). Si l'abattage est interdit, on ne peut pas y aménager un chemin de débardage et on en peut plus passer avec une débusqueuse.

³³ D-8.

³⁴ Ordre des ingénieurs forestiers, Les Presses de l'Université Laval, P-12.

³⁵ D-6, p. 10.

³⁶ PATRICE GARANT, *Droit administratif*, 5^e éd. Éditions Yvon Blais, Cowansville, 2004, p. 315.

³⁷ *Ste-Anne-des-Plaines (Ville de) c. Dickie*, [2001] R.J.Q. 65 (C.A.).

[63] Cette disposition empêcherait les demanderesses d'avoir accès à un plateau qu'elles pourraient exploiter. Ce genre de difficulté peut être résolu par le règlement sur les dérogations mineures. Ce n'est pas un motif de nullité.

[64] L'article 13.1.3 du Règlement n'est pas non plus une disposition prohibitive. Le pouvoir de réglementer une activité ou un usage n'emporte pas celui de le prohiber à moins que la loi ne l'autorise³⁸. La disposition prohibitive, c'est celle qui interdit un usage licite sur l'ensemble du territoire³⁹. Ce n'est pas le cas.

[65] La justification environnementale d'une telle disposition est évidente. Le milieu à forte pente est un milieu fragile. Le réseau radiculaire des arbres retient le sol et prévient l'érosion. Le passage des débusqueuses provoque des ornières qui favorisent l'érosion. La surface organique est enlevée et les sédiments sont charriés dans le réseau hydrographique. L'ensablement des cours d'eau et des lacs a un impact néfaste sur la biodiversité. La Ville de Sutton a connu des problèmes d'érosion dans des secteurs à forte pente dans le passé.

[66] Il s'agit manifestement d'aménagement durable de la forêt. Il n'y a rien qui justifie l'intervention du Tribunal.

[67] Au surplus, l'interdiction de la coupe dans les fortes pentes existe depuis 1993⁴⁰ et est antérieure aux titres de propriété des demandeurs⁴¹. Cet obstacle est dirimant⁴².

5) Superficie maximale de coupe sur un même terrain

[68] Dans toutes les zones, il est interdit de faire une coupe sur une superficie de plus de 45 hectares par année sur un même terrain. Le mot "terrain" comprend le plus grand ensemble possible de lots ou parties de lots contigus ou séparés par un cours d'eau, un chemin ou un réseau d'utilité publique qui appartient à un même propriétaire.

[69] Les demanderesses voudraient exploiter davantage.

[70] D'une part, la limite de 45 hectares vise à respecter de la capacité de support des écosystèmes et en assurer la pérennité. C'est une norme que la Municipalité peut fixer selon la LAU.

³⁸ Précité, note 13, paragr. 12.

³⁹ Op. cit., note 37, p. 328-329.

⁴⁰ Règlement de zonage n° 461-1 du Canton de Sutton (D-2).

⁴¹ *Aménagements Lac Gervais Ltée c. Lac Tremblant Nord (Mun. du)*, J.E. 83-1132 (C.A.). *Abitibi (Municipalité régionale de comté d') c. Ibitiba Ltée*, [1993] R.J.Q. 1061 (C.A.).

⁴² *Gazons Rouville (1988) inc. c. Saint-Jean-Baptiste (Municipalité de)*, J.E. 98-1073 (C.S.); *Hatley (Corp. Mun. du Canton de) c. Développement Bacon's Bay inc.*, C.S. St-François, 450-05-000327-870, 16 octobre 1990, Juge Boily; *Thériault c. Gatineau (Ville de)*, 2005 QCCA 1245 (C.A.); *Placements Mane Ltée c. Québec (Ville de)*, 2006 QCCS 3709.

[71] D'autre part, la définition du mot "terrain" qui englobe tous les terrains d'un même propriétaire veut atténuer l'impact de la coupe sur un même écosystème forestier ou un même bassin versant et prévenir les problèmes d'érosion qu'a connus Ville de Sutton.

[72] Il est vrai que le règlement de zonage limite l'exploitation forestière des demandeurs. Mais il est reconnu que le droit de propriété est assujéti à la réglementation collective⁴³.

[73] Cette disposition n'est pas non plus discriminatoire. Les demanderesses font valoir qu'ils sont spécifiquement visés par cette limite du 45 ha puisqu'elles ne sont que quelques propriétaires de telles superficies. La norme vise toutes les zones. Cette distinction entre grands propriétaires et petits propriétaires terriens ne repose pas sur des motifs déraisonnables⁴⁴ ou sans rapport avec l'intérêt public⁴⁵. Cette technique permet de régir par parties de territoire comme le permet la LAU.

[74] Il ne s'agit pas non plus d'expropriation déguisée au sens où l'entend la jurisprudence. Les restrictions à l'usage n'empêchent pas les demanderesses d'exploiter leurs lots. Dans *Abitibi (Municipalité régionale de comté d') c. Ibitiba Itée*⁴⁶, le juge Baudouin dit :

La protection de l'environnement et l'adhésion à des politiques nationales est, à la fin de ce siècle, plus qu'une simple question d'initiatives privées, aussi louables soient-elles. C'est désormais une question d'ordre public. Par voie de conséquence, il est normal qu'en la matière, le législateur, protecteur de l'ensemble de la collectivité présente et future, limite, parfois même sévèrement, l'absolutisme de la propriété individuelle (Voir: **Y. DENAULT, «Loi sur l'aménagement et l'urbanisme: le contrôle intérimaire», dans Droit municipal et droit de l'urbanisme, Mississauga, Insight Press, 1989, Index III, p. I et suiv.**). Le droit de propriété est désormais de plus en plus soumis aux impératifs collectifs. C'est là une tendance inéluctable puisque, au Québec comme dans bien d'autres pays, la protection de l'environnement et la préservation de la nature ont trop longtemps été abandonnées à l'égoïsme individuel (Voir: **Ville de Mirabel c. Carrières T.R.R., [1981] 12 M.P.L.R. 104 (C.A.)**). Comme l'écrivait d'ailleurs la Cour suprême dans l'affaire **Bayshore Shopping Centre c. Nepean, [1972] R.C.S. 756**, à propos du droit de propriété:

⁴³ LORNE GIROUX, ISABELLE CHOUINARD, *Les pouvoirs municipaux en matière d'urbanisme*, dans Collection de droit 2007-2008, Droit public et administratif, École du Barreau, Éditions Yvon Blais, vol. 7, p. 409.

⁴⁴ *Bertrand c. Charny (Ville de)*, J.E. 97-740 (C.A.).

⁴⁵ *Restaurant McDonald c. Ste-Foy (Ville de)*, J.E. 2003-1607 (C.A.).

⁴⁶ [1993] R.J.Q. 1061 (C.A.).

« Il faut interpréter strictement les règlements qui limitent ce droit. Néanmoins, il a été dit que les dispositions modernes en matière de zonage ont été adoptées pour protéger toute la collectivité et qu'il fallait les interpréter libéralement en tenant compte de l'intérêt public. »

[...]

Il n'y a pas, non plus, en l'espèce expropriation déguisée. Certes, pour le propriétaire, le fait de se conformer à une réglementation visant à protéger l'environnement est une charge supplémentaire et lui occasionne des tracas et des dépenses additionnelles. C'est là simplement la rançon que tout propriétaire individuel doit payer pour la protection générale et collective de la nature. La complexification de l'exercice du droit de propriété individuel pour cette raison ne saurait constituer une expropriation déguisée, non plus d'ailleurs qu'une réduction consécutive de la valeur commerciale de la propriété. Nous ne sommes pas devant une situation où la réglementation réduit tellement l'exercice du droit de propriété qu'elle en rend un usage impossible (Ouellette c. Ville de Montréal, (1932) 70 C.S. 95; Co. de la ville de Dorval c. Sanguinet Automobile Ltée, (1960) B.R. 706; Co. municipale de la ville de Donnacona c. Gagné, [1976] C.A. 503; Sulla c. Cité de Duvernay, [1970] C.A. 234; Ville de Montréal c. Robidoux, [1979] C.A. 86) ou a pour effet de supprimer totalement l'achalandage d'une entreprise, tout en lui laissant ses biens (Manitoba Fisheries Ltd c. La Reine, [1979] 1 R.C.S. 101).

[75] Il n'y a rien qui justifie l'intervention du Tribunal.

6) Plantation d'arbres

[76] Une plantation est un espace créé à la suite de la mise en terre d'un nombre suffisant de boutures, de plançons, de plants à racines nues ou de plants en récipients, dans le but de produire de la matière ligneuse. C'est un peuplement artificiel, créé à des fins de production de la matière ligneuse.

[77] Le Règlement permet la coupe à blanc de la plantation.

[78] Les demanderesses se plaignent qu'il ne s'agit pas là d'aménagement durable.

[79] Le fait de permettre la récolte de tous les arbres dans le milieu artificiel est manifestement plus attrayant au plan économique que la coupe d'éclaircie en milieu naturel limitée à un arbre sur trois. L'avantage est évident pour le développement durable: il favorise la production ligneuse tout en soulageant l'écosystème forestier naturel.

[80] L'impact de la coupe peut toutefois être significatif sur d'autres plans. Le paysage s'en trouve modifié, des écrans visuels et des barrières brise-vent disparaissent. L'érosion des sols est favorisée.

[81] Il y a là question d'opportunité qui ne justifie pas l'intervention du Tribunal.

7) Coupe en altitude

[82] Ces dispositions sont en litige (art. 13.2.1 et 13.2.2). Elles interdisent l'abattage d'arbres à une altitude supérieure à six cents mètres (600 m) dans certaines zones, sauf, selon les zones, pour l'implantation des grands équipements de récréation extérieure extensifs ou pour y aménager une piste de ski alpin.

[83] Compte tenu de la topographie de la Ville de Sutton, une partie importante de son territoire est à une altitude supérieure à 600 m.

[84] Plusieurs des remarques faites à propos des dispositions concernant la coupe dans les zones à forte pente s'appliquent ici.

[85] Il s'agit de secteurs où l'on retrouve des sols minces (< 1 m d'épaisseur). Une forte proportion (87%) ont une épaisseur inférieure à 50 cm avec présence d'affleurement rocheux. Ce sont des milieux fragiles.

[86] Outre le phénomène d'érosion des sols provoquée par le passage de la machinerie en milieu pentu, le vent est un facteur aggravant d'érosion en altitude.

[87] En 1998, une coupe de bois a eu lieu au Mont Sommet Rond. Des dommages importants aux infrastructures municipales causés par l'érosion ont été constatés à la suite de ces coupes de bois, ce qui a rendu nécessaire la réfection de chemins et la construction de ponts et ponceaux en 1999.

[88] En outre, les coupes forestières ont un impact visuel important sur les sommets montagneux. Or, l'aménagement durable de la forêt inclut la protection du paysage.

[89] Le fait que l'on permette une activité particulière (le ski) n'est fait pas une mesure discriminatoire. Un règlement n'est pas discriminatoire du simple fait qu'il se trouve à ne concerner qu'un seul usage ou type d'activité. Il le sera s'il a été conçu de façon abusive dans le seul but d'atteindre une personne en particulier. Cette preuve n'a pas été faite.

[90] Enfin, le pouvoir de zoner permet de prévoir des usages différents selon les zones et en matière d'abattage, selon les parties de territoire de la municipalité. Le conseil peut donc prévoir que l'abattage en altitude est interdit dans certaines zones ou parties de territoire et permis dans d'autres.

[91] L'interdiction de la coupe en altitude existe depuis 1993⁴⁷ et est antérieure aux titres de propriété des demanderesses⁴⁸. Cet obstacle suffit à lui seul pour écarter ce moyen⁴⁹.

[92] Cette disposition est *intra vires* des pouvoirs municipaux.

8) Coupe en bordure des chemins publics

[93] Dans une bande de 15 m le long de tout chemin public, seule la coupe d'éclaircie visant à prélever au plus 20 % des tiges commerciales par période de 10 ans est permise. La machinerie lourde (un véhicule dont la masse totale excède 2,500 kg) ne doit pas pénétrer dans cette bande.

[94] On remarque que la coupe d'éclaircie est réduite. Elle passe de 1/3 des tiges à 1/5 des tiges par période de dix ans.

[95] Les demanderesses sont mécontentes de la limite de poids. Elles allèguent que les débusqueuses qu'elles utilisent pèsent plus de 7 000 kg.

[96] D'une part, la réduction du pourcentage de coupe vise à préserver l'écran visuel le long des chemins publics. Elle contribue également à limiter l'érosion le long des chemins publics et protéger les fossés des sédiments. La limite de poids est une mesure qui va dans le même sens. Le passage de véhicules trop lourds favorise la création d'ornières et la perturbation de l'humus.

[97] On n'a pas démontré que l'exploitation de cette bande avec des véhicules de moins de 2 500 kg était impossible.

[98] Il n'y a pas lieu à intervention judiciaire.

9) Aménagement des chemins forestiers

Le chemin forestier

[99] L'aménagement des chemins forestiers est un aspect important de l'exploitation forestière. Il permet à l'exploitant d'avoir accès au parterre de coupe. Aménager un chemin forestier est coûteux en plus d'être une opération délicate en ce qui regarde la protection du couvert forestier.

[100] L'aménagement des chemins forestiers est régi par une réglementation importante. Il s'agit d'infrastructures souvent permanentes qui constituent une valeur

⁴⁷ Règlement de zonage n° 461-1 du Canton de Sutton (D-2).

⁴⁸ Précité, note 42.

⁴⁹ Précité, note 43.

ajoutée au terrain. Comme la coupe d'éclaircie ne permet que la récolte du tiers des arbres aux 10 ans, le chemin forestier servira aux coupes postérieures.

[101] Un chemin forestier permet le transport de personnes, d'équipement, de bois du chemin d'accès à l'aire d'empilement, et doit donc être carrossable par les transporteurs de bois. Un chemin forestier⁵⁰ ne peut jamais excéder huit mètres de largeur incluant les fossés selon le Règlement (art. 13.9.1).

[102] La largeur maximale permise par le Règlement pose problème.

[103] La preuve révèle qu'un chemin forestier doit avoir une largeur de six à huit mètres à laquelle il faut ajouter les fossés, pour une emprise totale de 10 à 13 mètres⁵¹. Pour la construction du fossé, plus la pente est forte, plus le fossé devra être large. Une pente de 1/1 est normale⁵². Elle peut aller jusqu'à 1,5/1 selon le matériau de déblai. En forêt, un fossé de 1m de profondeur est une norme courante. Un simple calcul indique qu'un fossé d'un mètre de profondeur avec une pente de 1/1 a une largeur de deux mètres. Le tableau suivant illustre la chaussée résiduelle avec un fossé de 1m de profondeur :

Pente	Largeur d'un fossé	largeur des 2 fossés	emprise selon le Règlement	Chaussée
1/1	2 m	4 m	8 m	4 m

[104] Comme un camion-remorque a une largeur d'environ 3 m, ça "passe" en ligne droite sur une chaussée de 4 m mais ça "accroche" dans les courbes.

[105] Selon le document D-12, *Technique de construction de chemins en milieu forestier*, un chemin forestier d'une largeur de six mètres nécessitera une emprise d'environ 10 mètres avec les fossés. Ce type de chemin convient aux chemins de desserte d'un site de pique-nique, baignade, camping, villégiature, etc. On se demande comment un tel chemin peut être carrossable pour un tracteur avec une remorque à quatre essieux de 48 à 53 pieds. Le même document précise qu'un chemin forestier d'une emprise de huit mètres laisse une surface carrossable de 3,5 m à 4,5 m. Le document prévoit d'ailleurs que dans les courbes, il est préférable d'élargir la chaussée, ce que néglige de prévoir le Règlement sur l'abattage.

⁵⁰ Il y a une coquille dans la définition de chemin forestier contenue à l'annexe. On y lit "Chemin permettant le transport de personnes, d'équipement, de bois du chemin d'accès à l'aire d'empilement, et donc carrossable par les transporteurs de bois. Un chemin d'accès ne peut jamais excéder huit (8) mètres de largeur incluant les fossés". Manifestement, il faut lire "chemin forestier".

⁵¹ P-9, *Saines pratiques d'intervention en forêt privée*, p. 25. Voir aussi D-13, p. 15 et P-11, figure 17.

⁵² Ce qui fait un fossé ayant une pente de 45 degrés.

[106] En somme, le Règlement tel que rédigé empêche la construction d'un chemin forestier qui soit carrossable dans toutes ses portions pour les transporteurs de bois et qui respectent les règles de l'art en la matière.

[107] Cet article comporte manifestement une erreur qui le rend déraisonnable.

Le chemin d'accès

[108] Le seul chemin qui peut être aménagé à partir d'un chemin public ou privé est un chemin d'accès ayant une largeur maximum de 12 m incluant les fossés et une longueur maximum de 12 m. Pour la circulation en ligne droite, cette emprise est suffisante selon la preuve faite.

[109] On a rapporté un cas où la largeur de 12 m était insuffisante pour permettre à un camion de transport de bois de tourner à angle droit d'un chemin privé vers le chemin d'accès. Vraisemblablement, il s'agissait d'une difficulté liée à la configuration des lieux, notamment la largeur, non pas du chemin d'accès mais du chemin privé lui-même.

[110] Il n'y a pas lieu, dans les circonstances, à intervention judiciaire.

L'aire d'empilement

[111] Quand le bois est coupé, il est transporté et entreposé dans une aire d'empilement. Aucune aire d'empilement ne peut être aménagée à moins de trente mètres d'un chemin public ou privé et à moins de cinquante mètres de toute habitation (art. 13.9.1). L'objectif est de diminuer l'impact visuel de l'aire d'empilement. Cela est moins pratique pour le producteur que si l'aire d'empilement jouxte le chemin public. Mais, il n'y a rien d'illégal de le stipuler.

[112] C'est le même raisonnement pour le chemin d'accès et le chemin forestier menant du chemin d'accès à l'aire d'empilement qui ne peuvent être aménagés en deçà de 50 m de toute habitation (art.13.9.4). Il est évident que la présence d'une habitation peut gêner, voire bloquer, l'exploitation forestière mais c'est la conséquence intrinsèque de la gestion des usages et du pouvoir de zoner.

[113] Il n'y a pas lieu à intervention judiciaire.

Superficie du réseau forestier

[114] L'ensemble du réseau composé du chemin d'accès, des chemins forestiers incluant leur emprise, les virées⁵³, les aires d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage ne peut excéder dix pour cent (10%) de la superficie du site de coupe (art.

⁵³ Terme non défini dans le Règlement et qui désigne une aire de virage pour les transporteurs de bois. Selon P-9, il s'agit d'un couloir de 30 m de long.

13.9.5). Notons tout d'abord que les chemins de débardage sont exclus du calcul. Cette disposition a pour but de limiter le réseau routier forestier dans le site de coupe et son impact environnemental (protection du couvert forestier, érosion des sols, impact visuel).

[115] Le site de coupe est la superficie de coupe d'un terrain boisé visée par le certificat d'autorisation d'abattage d'arbres. Il apparaît donc que la portion du chemin forestier située à l'extérieur du site de coupe n'est pas comptée.

[116] Il n'y a rien d'illégal dans cette disposition.

Calcul des arbres prélevés

[117] L'abattage d'arbres est permis afin de dégager l'espace requis pour l'aménagement du réseau de chemins forestiers. La coupe effectuée à cette fin doit être considérée dans le calcul du pourcentage des tiges commerciales prélevées sur le site de coupe (art.13.9.6). Cette disposition impose une contrainte supplémentaire au producteur soit le calcul préliminaire des surfaces à couper pour fin d'aménagement du réseau forestier et réduit le rendement à l'hectare lors de la coupe d'éclaircie dans l'aire de coupe, ce qui rend le prélèvement non optimal. C'est une question d'opportunité et le Tribunal ne se prononce pas sur l'opportunité d'une mesure réglementaire. Les difficultés techniques ou la rigueur des conditions imposées ne confèrent pas un caractère prohibitif au règlement⁵⁴.

10) Dispositifs de drainage

[118] L'article 13.10.1 prévoit que tout chemin forestier doit comporter des fossés aménagés de façon à recevoir l'écoulement des eaux du chemin de même que celui du terrain avoisinant.

[119] Les demanderessees considèrent cet article excessif puisqu'il obligerait le producteur à drainer les terrains avoisinants. Ce n'est pas ce que dit l'article. Il ne s'agit pas de la construction d'un réseau de drainage mais du fossé qui borde le chemin forestier de part et d'autre. Le fossé veille à assurer l'égouttement des eaux de ruissellement.

11) Circulation lourde sur le parterre de coupe

[120] Il est interdit de circuler avec de la machinerie lourde (plus de 2 500 kg) sur le parterre de coupe entre le 1^{er} avril et le 31 mai (art. 13.12.1.).

[121] Il s'agit de la période de dégel en forêt où les dangers d'érosion et de dommage au couvert forestier (mis à nue, création d'ornières).

⁵⁴ *Ste-Anne-des-Plaines (Ville de) c. Dickie*, [2001] R.J.Q. 65 (C.A.).

[122] La Ville a le pouvoir de régir l'activité et il n'y a rien d'illégal dans cette disposition.

12) Trouée

[123] Afin d'assurer l'uniformité du prélèvement du secteur de coupe, la coupe d'éclaircie doit se faire sans trouée de plus de 25 m.c.⁵⁵; pour la coupe de récupération, la trouée ne peut avoir plus de 50 m². Une trouée est un secteur de coupe dont le prélèvement est supérieur à 75 % de la surface terrière⁵⁶ et dont l'effet est de réduire la densité du couvert forestier du peuplement à moins de 25 %. C'est ni plus ni moins une coupe à blanc miniature.

[124] Selon le rapport de l'expert de la Ville de Sutton :

À la suite d'une vérification auprès des représentants de la municipalité, il s'avère qu'une erreur d'unité de mesure se serait glissée dans le texte des définitions de l'annexe 1 du règlement et que les dimensions des trouées permises auraient dû être de 25 mètres de diamètre, soit de 491 m² (plutôt que de 25 m²) et de 50 mètres de diamètre, soit de 1963 m² (plutôt que de 50 m²) respectivement pour la coupe d'éclaircie et de la coupe de récupération.

[125] Il s'avère donc que la définition est viciée et comporte une erreur. Même en respectant les règles de l'art à la lettre, il est impossible de ne pas réduire à moins de 25 % le couvert forestier sur une surface de 5 m par 5 m (25 m²). Cela est particulièrement vrai dans les peuplements de gros feuillus. L'espacement entre chaque arbre et le diamètre de ces arbres rend impossible la coupe d'éclaircie sans trouée de 25 m². En effet, selon l'expert Desrosiers, le type de forêt de la région de Sutton compte en moyenne 800 arbres à l'hectare. Sur 25 m², on parle de deux arbres. Si on coupe ces deux arbres⁵⁷, on fait une trouée. Selon la densité de la forêt, des portions de territoire ne pourraient tout simplement pas être exploitées.

[126] Comme cette définition comporte une erreur, elle est déraisonnable.

Conclusions

[127] La preuve ne permet pas de dire que la Ville de Sutton a utilisé ses pouvoirs de réglementation à mauvais escient, de mauvaise foi ou pour des fins illégitimes. Il ne s'agit pas d'expropriation déguisée par laquelle la Ville tente de s'approprier les terrains

⁵⁵ Une surface de 5 m par 5 m.

⁵⁶ La surface terrière d'un peuplement, c'est la somme des surfaces transversales des arbres du peuplement; elle se calcule en mètres carrés par hectare. En somme, c'est la surface d'une tranche de gruyère sans les trous.

⁵⁷ Ce qui peut être tout à fait conforme aux règles de l'art.

des demanderessees sans indemnité. Le Règlement n'est pas prohibitif puisqu'il n'interdit pas l'abattage d'arbres sur l'ensemble du territoire.

[128] La disposition centrale du Règlement, soit la coupe d'éclaircie, n'est pas en litige.

[129] La Ville de Sutton n'empiète pas sur le domaine professionnel de l'ingénieur forestier. Elle tire son pouvoir de la LAU. Le Règlement est une contrainte législative supplémentaire dont l'ingénieur devra tenir compte dans l'exercice de sa profession et dont le producteur devra tenir dans l'exploitation de son entreprise. C'était le vœu exprimé lors du Sommet de la forêt privée et que le Législateur a traduit dans la LAU. Cela signifie que la réglementation locale sera variable selon les localités et les particularités du territoire.

[130] L'article 13.1.2 et la définition de "Coupe de récupération" de l'annexe 1 du Règlement sont jugés *ultra vires*. Ce n'est pas au Tribunal à réécrire le Règlement. C'est une compétence du Conseil de la municipalité.

[131] L'article 13.9.1 et la définition de "Chemin forestier" de l'annexe 1, les mots "sans trouée de plus 25 m.c." dans la définition de "Coupe d'éclaircie" de l'annexe 1 du Règlement sont considérés comme des dispositions erronées et déraisonnables.

[132] Dans tous ces cas, il s'agit de nullité *erga omnes*. La nullité du Règlement est ici partielle puisque les dispositions annulées sont détachables du Règlement. Le Règlement peut subsister sans les dispositions déclarées nulles.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[133] ACCUEILLE partiellement l'action des demanderessees;

[134] DÉCLARE nulles les dispositions suivantes du Règlement de zonage 600-1 de la Municipalité de Sutton :

- l'article 13.1.2 et la définition de "Coupe de récupération" de l'annexe 1 de ce règlement;
- l'article 13.9.1 et la définition de "Chemin forestier" de l'annexe 1 de ce règlement;
- les mots "sans trouée de plus 25 m.c." dans la définition de "Coupe d'éclaircie" de l'annexe 1 de ce règlement;

[135] AVEC DÉPENS y compris les frais de préparation de l'expertise et de présence à la Cour de l'ingénieur Claude Chabot.

FRANÇOIS TÔTH, J.C.S.

**Me Yannick Crack
VAILLANCOURT GUERTIN
Procureur des demanderesse**

**Me Elaine Francis
PARADIS LEMIEUX FRANCIS
Procureure des défenderesse**

Dates d'audience: 14, 15 et 16 novembre 2007 et le 11 décembre 2007

ANNEXE

CHAPITRE 13- DISPOSITIONS RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES**13.1 Règle générale**

- 13.1.1 Dans toutes les zones, seule la coupe d'éclaircie prélevant ou visant à prélever uniformément au plus un tiers (1/3) des tiges commerciales par période de dix (10) ans est permise.
- 13.1.2 Dans toutes les zones, la coupe de récupération prélevant ou visant à prélever au plus un tiers (1/3) des arbres affectés et accessoirement des tiges commerciales est permise par période de cinq (5) ans, à condition qu'une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier la justifie.

La prescription sylvicole doit démontrer que le site de coupe est majoritairement composé d'arbres tués ou affaiblis par la maladie ou les insectes ou renversés par le vent et que le défaut de les récupérer les rendra inutilisables dans une période de cinq (5) ans.

Si le site de coupe a déjà fait l'objet d'une coupe d'éclaircie, la coupe de récupération ne peut être exercée qu'après une période de cinq (5) ans suivant la coupe d'éclaircie.

- 13.1.3 Dans toutes les zones, la récupération du chablis est permise sans restriction quant au pourcentage ou au nombre de tiges.

13.2 Coupe dans les zones à forte pente

- 13.2.1 Sur les pentes de trente (30%) à quarante-neuf (49%), seule la coupe d'éclaircie prélevant ou visant à prélever au plus trente pour cent (30%) des tiges commerciales par période de dix (10) ans est permise.
- 13.2.2 Sur les pentes de cinquante pour cent (50%) et plus, l'abattage d'arbres est interdit.

13.3 Superficie maximale de coupe sur un même terrain

- 13.3.1 Dans toutes les zones, il est interdit de couper sur une superficie de plus de quarante-cinq (45) hectares par année sur un même terrain.
Pour les fins d'application de la présente disposition, on entend par terrain le plus grand ensemble possible de lots ou parties de lots contigus ou séparés par un cours d'eau, un chemin ou un réseau d'utilité publique qui appartient à un même propriétaire.

13.4 Abattage pour l'implantation d'une construction ou d'un usage autorisé

13.4.1 Sous réserve des dispositions prévues aux articles 13.2, 13.6, 13.7 et 13.8, l'abattage d'arbres est permis afin de dégager l'espace requis pour :

13.4.1.1 La construction d'un chemin public ou privé, en autant que l'espace de dégagement ne dépasse pas la superficie d'emprise du chemin;

13.4.1.2 L'implantation d'une construction ou d'un usage conforme à la réglementation municipale;

13.4.1.3 Se conformer à une ordonnance de l'inspecteur agraire émise en vertu de l'article 237 du *Code municipal* (L.R.Q., c. C-27.1)

13.4.2 Lorsque l'abattage est effectué pour l'implantation d'une construction ou d'un usage, la construction doit être terminée ou l'usage exercé dans les douze (24) mois suivant le début de l'abattage.

13.4.3 La superficie maximale d'abattage d'arbres pour l'implantation d'un usage résidentiel est d'un demi (1/2) hectare.

13.4.4 L'abattage pour la mise en culture du sol n'est autorisé que si une évaluation agronomique signée par un agronome la justifie. La mise en culture doit être effectuée dans les vingt-quatre (24) mois suivant le début de l'abattage.

13.5 Plantation d'arbres

13.5.1 L'abattage d'arbres prélevant ou visant à prélever l'ensemble des arbres d'une plantation d'arbres est permis.

13.6 Coupe en altitude

13.6.1 Dans les zones F1, F2, REC-1, REC-3 et REC-4, aucun abattage d'arbres ne peut être effectué à une altitude supérieure à six cents mètres (600 m), sauf pour l'implantation des grands équipements de récréation extérieure extensifs (classe E-4) du présent règlement.

13.6.2 Dans les zones REC-2, REC-6, aucun abattage d'arbres ne peut être effectué à une altitude supérieure à six cents mètres (600 m), sauf pour y aménager une piste de ski alpin ou pour l'implantation des grands équipements de récréation extérieure extensifs (classe E-4) du présent règlement.

13.7 Coupe en bordure des chemins publics

13.7.1 Dans une bande de quinze mètres (15 m) le long de tout chemin public, mesurée à partir de la limite de l'emprise du chemin, seule la coupe d'éclaircie prélevant

ou visant à prélever au plus vingt pour cent (20%) des tiges commerciales par période de dix (10) ans est permise. La machinerie lourde ne doit pas pénétrer dans cette bande.

13.8 Abattage d'arbres en bordure des lacs et des cours d'eau

13.8.1 Dans une bande de quinze mètres (15 m) de la ligne naturelle des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau permanent ou intermittent, sous réserve des articles 11.3 et 11.4, des règles découlant de l'application de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables et exception faite du talus qui doit être protégé dans sa totalité, seule la coupe d'éclaircie prélevant ou visant à prélever au plus vingt pour cent (20%) des tiges commerciales par période de dix (10) ans est permise. La machinerie lourde ne doit pas pénétrer dans cette bande.

13.8.2 Il est interdit d'abattre un arbre de manière à la laisser tomber dans un plan d'eau. Quiconque laisse ainsi tomber un arbre est tenu de nettoyer immédiatement le plan d'eau de tous les débris qui en résultent.

13.8.3 Il est interdit de circuler dans le lit d'un cours d'eau permanent ou intermittent avec de la machinerie. Un passage doit être aménagé au dessus du lit du cours d'eau au moyen de billots ou d'un ponceau de ciment ou de métal.

Un espace d'une hauteur correspondant à la largeur du lit du cours d'eau doit être laissé libre entre les billots et le lit du cours d'eau. Le diamètre du ponceau doit correspondre à la largeur du lit du cours d'eau.

13.8.4 Il est interdit d'obstruer l'égouttement naturel des eaux.

13.8.5 Une fois la coupe terminée, les billots doivent être enlevés et le drainage du cours d'eau doit être remis dans son état naturel.

13.8.6 Il est défendu de laver de la machinerie ou de déverser des produits chimiques ou d'autres polluants dans les lacs et les cours d'eau.

13.9 Aménagement des chemins forestiers

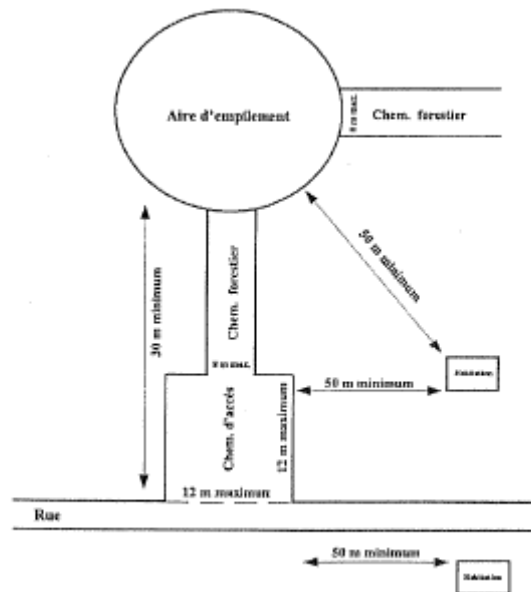
13.9.1 Un chemin forestier ne peut avoir une largeur supérieure à huit mètres (8 m), incluant l'espace requis pour les fossés.

13.9.2 Aucune aire d'empilement ne peut être aménagée à moins de trente mètres (30 m) d'un chemin public ou privé et à moins de cinquante mètres (50 m) de toute habitation.

13.9.3 Le seul chemin qui peut être aménagé à partir d'un chemin public ou privé est un chemin d'accès ayant une largeur maximum de douze mètres (12 m) et une longueur maximum de douze mètres (12 m). Le seul chemin qui peut être

aménagé à partir du chemin d'accès jusqu'à l'aire d'empilement est un chemin forestier.

- 13.9.4 Le chemin d'accès et le chemin forestier menant du chemin d'accès à l'aire d'empilement ne peuvent être aménagés en deçà de cinquante mètres (50 m) de toute habitation.
- 13.9.5 L'ensemble du réseau composé du chemin d'accès, des chemins forestiers incluant leur emprise, les virées, les aires d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage ne peut excéder dix pour cent (10%) de la superficie du site de coupe.
- 13.9.6 L'abattage d'arbres est permis afin de dégager l'espace requis pour l'aménagement de ce réseau. La coupe effectuée à cette fin doit être considérée dans le calcul du pourcentage des tiges commerciales prélevées sur le site de coupe.



13.10 Dispositifs de drainage

- 13.10.1 Tout chemin forestier doit comporter des fossés aménagés de façon à recevoir l'écoulement des eaux du chemin de même que celui du terrain avoisinant.

13.11 Déchets sur le parterre de coupe

- 13.11.1 Sur le parterre de coupe, il est interdit de déverser des produits chimiques ou d'autres polluants ou d'y laisser des débris, à l'exception des déchets de coupe. Toutefois, les fossés, digues, rigoles et autres dispositifs de drainage doivent être exempts de déchets de coupe en tout temps.

13.12 Circulation lourde sur le parterre de coupe

13.12.1 Il est interdit de circuler avec de la machinerie lourde sur le parterre de coupe entre le premier (1^{er}) avril et le trente et un (31) mai.

/-/-/-/-/-/-/-/-/-/-/-/

ANNEXE « 1 » DÉFINITIONS

À moins que le contexte ne leur impose un sens différent, les mots ou expressions dont une définition est donnée ci-dessous ont le sens que leur attribue ladite définition.

ABATTAGE D'ARBRES

Coupe d'un ou de plusieurs arbres ayant un diamètre de plus de dix (10) centimètres à un mètre et trente (1,30) centimètres au-dessus du niveau le plus élevé du sol au pied de l'arbre.

AIRE DE COUPE

Superficie de terrain boisé à l'intérieur de laquelle l'abattage d'arbres est pratiqué.

AIRE D'ENTREPOSAGE OU D'EMPILEMENT

Espace servant à entreposer le bois avant qu'il soit transporté à l'extérieur du site.

CHABLIS

Arbre qui montre un signe extérieur de vie, si minime soit-il, et qui n'est pas cassé en bas du DHP. La majorité de ses racines ne sont plus attachées au sol.

CHEMIN D'ACCÈS

Chemin permettant le transport de personnes, d'équipement, de bois du chemin public au chemin forestier, et donc carrossable par les transporteurs de bois. Un chemin d'accès ne peut jamais excéder douze (12) mètres de largeur et douze (12) mètres de longueur incluant les fossés.

CHEMIN DE DÉBUSQUAGE OU DE DÉBARDAGE

Voie de pénétration temporaire pratiquée sur un terrain, avant ou pendant l'exécution d'une coupe forestière, et servant ensuite à transporter le bois depuis la souche jusqu'aux aires d'empilement.

CHEMIN FORESTIER

Chemin permettant le transport de personnes, d'équipement, de bois du chemin d'accès à l'aire d'empilement, et donc carrossable par les transporteurs de bois. Un chemin d'accès ne peut jamais excéder huit (8) mètres de largeur incluant les fossés.

COUPE D'ÉCLAIRCIE

Opération sylvicole qui consiste à prélever de façon uniforme sur une superficie donnée d'un terrain boisé une portion des tiges commerciales.

Le prélèvement doit se faire uniformément, sans trouée de plus de vingt-cinq (25) mètres carrés.

L'uniformité du prélèvement et le nombre maximal de tiges commerciales pouvant être prélevées doivent être respectés non seulement à l'égard du site de coupe et de toute aire de coupe, mais aussi pour tout secteur de coupe d'une superficie d'un hectare (1 ha).

En aucun cas le prélèvement dans un secteur de coupe d'une superficie de un demi-hectare (1/2 ha) ne doit être supérieur à cinquante pour cent (50%) du nombre de tiges commerciales pouvant y être prélevées. (exemple : Une tige sur deux si le prélèvement autorisé est d'une tige sur trois).

COUPE DE RÉCUPÉRATION

Opération sylvicole qui consiste à prélever de façon uniforme sur une superficie donnée d'un terrain boisé une portion des arbres tués ou affaiblis par les maladies ou les insectes ou renversés par le vent, dans le but de récupérer ces tiges avant qu'elles ne deviennent inutilisables.

Le prélèvement doit se faire uniformément, sans trouée de plus de cinquante mètres carrés (50 m²).

La coupe d'éclaircie des tiges commerciales saines peut accessoirement y être exercée afin d'assurer un prélèvement uniforme, en autant que le volume des tiges saines récoltées ne soit pas supérieur à celui de la récolte des arbres affectés.

L'uniformité du prélèvement et le nombre maximal de tiges commerciales pouvant être prélevées doivent être respectés non seulement à l'égard du site de coupe et de toute aire de coupe, mais aussi pour tout secteur de coupe d'une superficie de deux hectares (2 ha).

En aucun cas le prélèvement dans un secteur de coupe d'une superficie d'un hectare (1 ha) ne doit être supérieur à cinquante pour cent (50%) du nombre de tiges pouvant y être prélevées. (exemple : Une tige sur deux si le prélèvement autorisé est d'une tige sur trois).

DHP

Diamètre à hauteur de poitrine mesuré à un virgule trente mètres (1,30 m) au-dessus du plus haut niveau du sol.

DIAMÈTRE COMMERCIAL

Dix (10) centimètres et plus, et ce mesuré à une hauteur de cent trente (130) centimètres au-dessus du niveau du sol.

INGÉNIEUR FORESTIER

Une personne qui est membre en règle de la Corporation professionnelle des ingénieurs forestiers du Québec.

MACHINERIE LOURDE

Tout véhicule motorisé dont la masse totale excède deux mille cinq cents (2,500) kilogrammes.

PARTERRE DE COUPE

Tout l'espace à l'intérieur duquel des opérations de coupe sont effectuées, y compris les aires d'entreposage et d'empilement, les chemins de débardage et de débusquage et les chemins forestiers.

PLAN D'INTERVENTION PRÉPARÉ PAR UN INGÉNIEUR FORESTIER

Un plan montrant notamment la localisation du terrain visé par un projet d'abattage d'arbres, décrivant les peuplements qui s'y trouvent, montrant les travaux forestiers effectués sur le terrain en question au cours des dix (10) dernières années, montrant les peuplements malades ou attaqués par les insectes ou le chablis et montrant les travaux prévus sur le terrain au cours des cinq (5) prochaines années.

PLANTATION

Espace créé à la suite de la mise en terre d'un nombre suffisant de boutures, de plançons, de plants à racines nues ou de plants en récipients, dans le but de produire de la matière ligneuse.

POURCENTAGE DE PRÉLEVEMENT

La proportion de bois à couper se mesure par le nombre de tiges sur une superficie donnée. Elle est calculée à partir du début d'une rotation, avant qu'il y ait eu déboisement.

SECTEUR DE COUPE

Portion d'une aire de coupe servant à contrôler l'uniformité du prélèvement. Cet espace exclut les chemins d'accès, les chemins forestiers et les virées ainsi que les aires d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage.

SITE DE COUPE

Superficie de coupe d'un terrain boisé visée par le certificat d'autorisation d'abattage d'arbres.

TROUÉE

Secteur de coupe dont le prélèvement est supérieur à 75% de la surface terrière et dont l'effet est de réduire la densité du couvert forestier du peuplement à moins de 25%.